

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0498/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-01/RPCL/POTG/CLBL pour la réalisation d'autres travaux au profit de la Commune de Loumbila (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 août 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Rasmané NIKIEMA, Secrétaire général de la Mairie de Loumbila ;
- au titre de l'attributaire provisoire : régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-01/RPCL/POTG/CLBL pour la réalisation d'autres travaux au profit de la Commune de Loumbila (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2897 du lundi 10 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 août ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 30 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Loumbila a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-01/RPCL/POTG/CLBL pour la réalisation d'autres travaux à son profit (lot 03) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif que les CNIB du personnel n'ont pas été jointes ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le grief porté contre son offre est inopérant et sans fondement juridique ;
qu'en effet, aux termes des décisions n°2020-L0312/ARCOP/ORD du 22/06/2020 et n°2019-L0443/ARCOP/ORD du 17/09/2019, les CNIB ne sont pas à exiger dans le cadre des procédures de passation des marchés ;
que du reste, son offre est conforme aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoptions des spécifications techniques standard du matériel roulant objet de marché public a prévu les éléments essentiels pour l'analyse de la conformité des offres des soumissionnaires ;

considérant que l'offre de WATAM SA a été écartée au motif que les CNIB du personnel n'ont pas été jointes ;

considérant que le requérant dit s'en tenir aux exigences de la réglementation ;
que les exigences du dossier d'appel à concurrence étant contraires aux textes en vigueur, il estime qu'il s'agit de mentions nulles et de nul effet ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a relevé que le dossier standard national d'acquisition ne permet pas de requérir des CNIB pour le personnel ; que, dans le cas d'espèce, une offre ne saurait être écartée sur le fondement de la non production desdits documents ; que le personnel fourni par le requérant dans le cadre du service après-vente est conforme aux termes de l'arrêté 2016-445 portant adoption des spécifications techniques standards de matériel roulant, objet de marché public ; que c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée, les CNIB n'étant pas une exigence du dossier standard ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-01/RPCL/POTG/CLBL pour la réalisation d'autres travaux au profit de la Commune de Loubila (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite